

## Arrêt

n° 90 311 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ifé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 décembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande : vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1998 et membre d'une association du nom de MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance). Le 10 mars 2010, vous avez participé à une manifestation suite à la proclamation des résultats des élections. Vous avez été arrêté et détenu à la gendarmerie SRI (Service*

de Renseignement Investigation). Vous avez été libéré le 19 mars 2010 sous condition de ne plus participer à des manifestations et ne plus insulter le pouvoir en place. Le vendredi 26 novembre 2010, vous vous trouviez au quartier Atiegou à Lomé et vous avez entendu qu'une personne avait voulu voler une moto. En compagnie d'autres personnes, vous avez couru et rattraper cet homme que vous avez roué de coups. Deux hommes armés ont tenté d'extraire le voleur de la foule. Vous avez pris de l'essence dans votre bouche et l'avez craché sur ce brigand. Quelqu'un à côté de vous a craqué une allumette et l'a jeté sur lui. Entre temps trois autres hommes armés sont arrivés et vous avez donc pris la fuite. Vous avez été rattrapé, de même que deux autres personnes, et vous avez été emmenés à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire). Le lendemain, vous avez été interrogé sur votre identité ainsi que d'éventuelles précédentes arrestations. Vous avez expliqué avoir été arrêté en mars. Vous avez été ramené en cellule. Lundi, vous avez été interrogé sur les faits du 26 novembre. Le lendemain, les deux autres personnes ont été libérées, et vous avez été de nouveau entendu par rapport à votre arrestation en mars 2010. Le 2 décembre 2010, vous avez été emmené afin d'être à nouveau entendu, mais, avant même d'arriver dans le bureau, vous avez profité de la distraction des gardiens pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendu chez votre oncle, vivant à Kpota. Vous êtes ensuite allé vous cacher chez le frère de votre tante. Le 19 décembre 2010, vous vous êtes rendu à Cotonou au Bénin, afin de prendre un vol à destination de la Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre carte d'identité togolaise, des photos de vous lors de manifestations de l'UFC et un tract du MCA.

#### **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, concernant votre première arrestation du 10 mars 2010 suite à votre participation à une manifestation de l'UFC (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 12), soulignons que vous avez été libéré à condition de ne « plus jamais participer à des manifestations, de ne pas insulter le pouvoir, de ne pas jeter de pavé contre les voitures lors des manifestations. Aussi qu'on nous avait interdit de boire de l'alcool local car ça nous pousse à être violent contre les autorités » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 9). A ce propos, vous déclarez vous-même à plusieurs reprises avoir respecté ces conditions (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 9, 12, 16), ne plus vous intéresser à l'UFC car « ils sont entrés dans le gouvernement » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 6) et que les membres du MCA sont dispersés et que le parti n'est plus assez puissant (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 5, 6). Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'encourez plus un risque de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves pour le fait d'avoir eu anciennement des activités politiques au Togo pour l'UFC ou pour cette association "MCA". Notons de surcroît que selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (document de réponse du Cedoca portant la référence "tg2012-004w"), depuis la formation du gouvernement en mai 2010, l'UFC a rejoint celui-ci tandis qu'une autre branche de ce parti politique est devenu l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). L'ANC n'a pas rejoint le gouvernement et à l'heure actuelle, ses membres peuvent se réunir sans rencontrer de problèmes avec les autorités togolaises. Ainsi, quand bien même vous resteriez un sympathisant passif de l'UFC, une crainte liée à ce parti politique n'est plus actuelle.

Par ailleurs, concernant votre seconde arrestation en date du 26 novembre 2010, il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre vos autorités ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur des faits graves de droit commun, à savoir des violences volontaires envers une personne, qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et de mourir (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 8).

Vous invoquez le fait d'avoir roué de coups et aidé à mettre le feu à un voleur qui s'est avéré, par la suite, être un militaire. Vous déclarez avoir été maintenu en détention suite à votre ancienne implication politique (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 8). Or, il s'agit d'une spéculation de votre part, sans que vous n'apportiez d'explications valables à ces affirmations. En effet, vous répétez que « c'est ce que j'ai compris car on était trois arrêtés et deux ont été libérés, et ils m'ont gardé. Ils m'ont rappelé

*cette histoire » (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 13). Le fait que les deux autres personnes arrêtées aient été libérées n'est nullement un élément prouvant qu'on vous accusait de faits politiques. Soulignons d'ailleurs que vos propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations faites à l'Office des étrangers lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA, où vous avez dit « mes activités au sein de ces deux organisations (UFC, MCA) n'ont rien à voir avec ma crainte en cas de retour dans mon pays d'origine » (cf. questionnaire CGRA, p. 2 - et qui plus est, à aucun moment dans votre questionnaire, vous n'avez, ne fût-ce que mentionné une première arrestation pour raisons politiques). Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez pas été arrêté pour des raisons politiques mais pour une autre raison, que les autorités essaient de mélanger les deux. (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 12). Le fait que les policiers soient revenus sur les précédents faits n'implique pas que vous soyiez toujours inquiété pour cela à l'heure actuelle. Soulignons que vous avez pris la fuite avant même de connaître les accusations qui pesaient contre vous (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 10, 11). Vous n'apportez donc aucune preuve que vous ayez été détenu pour d'autres raisons que celles d'avoir porté des coups et avoir aidé à mettre le feu à un être humain. Votre crainte basée sur ces faits-là n'entre donc pas dans le champ de la Convention de Genève.*

*A défaut d'obtenir une protection via la Convention de Genève, il convient d'examiner s'il est nécessaire de vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Toutefois, tel n'est pas le cas. En effet, selon l'article 55/4C de la loi du 15 décembre 1980 « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un **crime grave** ». Soulignons que vous reconnaissiez avoir volontairement frappé un homme pour ensuite lui cracher de l'essence, ce qui a conduit cet homme à se faire brûler (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 8, 9). Il s'agit d'un crime grave. Selon le Code Pénal togolais, les violences volontaires sont punies d'une peine d'emprisonnement par les articles 46 à 49, sanctions nullement disproportionnées par rapport à l'acte dont vous vous êtes rendu coupable (cf. farde information des pays, Code Pénal du Togo). Notons que vous ne savez pas ce qu'est devenu la personne que vous avez agressée, vous savez uniquement qu'elle était en réanimation à l'hôpital (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 14). Rappelons que vous avez pris la fuite de la Direction de la Police Judiciaire avant même de connaître les accusations portées contre vous ou ce que vous risquiez (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, pp. 10, 11). La procédure d'asile a pour objet de protéger les victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice de leur pays les auteurs de crimes ou délits. Confronté au fait qu'il était sans doute normal d'être appréhendé après avoir commis un tel crime, vous avez répondu qu'au Togo, ce genre de choses arrivent et les soldats ne font rien (cf. rapport d'audition du 17/04/2012, p. 14), ce qui ne justifie pas le crime que vous avez commis dans votre pays. Par conséquent, vous ne pouvez donc pas bénéficier de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité togolaise, cet élément se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les photos prouvent que vous avez participé à une manifestation de l'UFC, ce qui n'est également pas remis en cause. Le tract du MCA prouve tout au plus que vous vous êtes procuré un flyer de ce mouvement. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante a joint, en annexe à sa requête, deux documents, à savoir, une convocation du 18 mai 2012 et une attestation du M.C.A. du 5 avril 2012.

4.2 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie du 12 septembre 2012 quatre documents, à savoir, une note d'audience du conseil du requérant, une attestation du MCA du 10 août 2012, une convocation (date illisible) et une convocation du 27 juin 2012. Elle dépose les originaux de ces documents durant l'audience.

4.3 Lors de l'audience, la partie requérante dépose huit nouveaux documents, à savoir un communiqué de presse du 30 août 2012, trois exemplaires du journal « Le correcteur » des 26 mars 2010, 14 juin 2012 et 22 août 2012, un exemplaire du journal « Liberté » du 16 juillet 2012, un exemplaire du journal « Le triangle » du 5 septembre 2012, un article intitulé « Togo : Retour sur la barbarie des miliciens du pouvoir ce samedi à Lomé » du 15 septembre 2012 » et deux exemplaires d'un tract pour une manifestation le 5 octobre 2012 à Bruxelles.

4.4 En ce qui concerne la note d'audience, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note d'audience », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

4.5 En ce qui concerne les autres nouveaux documents déposés, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

De ce fait, en ce qui concerne les autres nouveaux documents déposés, y compris les extraits d'articles relatifs à la situation au Togo contenus dans la note d'audience, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. Discussion

5.1 Le Conseil relève d'emblée que le Document de réponse du CEDOCA portant la référence « tg2012-004w » ne figure pas au dossier administratif, alors que ce document est expressément mentionné dans l'acte attaqué (décision, page 2).

En effet, la motivation de la partie défenderesse se réfère à des informations tirées de ce document pour apprécier la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de ses sympathies pour l'Union des Forces de Changement (UFC), élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil ne dispose d'aucune information sur le Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA), dont l'appartenance du requérant n'est pas remise en cause et par rapport à laquelle la partie requérante a déposé de nouveaux documents.

5.2 Dans la mesure où le document de réponse sur l'actualité de la crainte liée à l'UFC ne figure pas au dossier administratif, et où il n'y a aucune information sur le MCA, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation de la crainte du requérant liée à son appartenance au MCA et à ses sympathies pour l'UFC, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

5.3 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 29 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE S. GOBERT